

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 9

12 janvier 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 55/72 de la Commission, du 10 janvier 1972, fixant les conditions d'appel à la concurrence pour l'écoulement des fruits et légumes retirés du marché	1
Règlement (CEE) n° 56/72 de la Commission, du 11 janvier 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	5
Règlement (CEE) n° 57/72 de la Commission, du 11 janvier 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	7
Règlement (CEE) n° 58/72 de la Commission, du 11 janvier 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	9
Règlement (CEE) n° 59/72 de la Commission, du 11 janvier 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	10
Règlement (CEE) n° 60/72 de la Commission, du 11 janvier 1972, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	11
Règlement (CEE) n° 61/72 de la Commission, du 11 janvier 1972, instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés d'oranges douces en provenance de l'Algérie	13
Règlement (CEE) n° 62/72 de la Commission, du 11 janvier 1972, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	14
Règlement (CEE) n° 63/72 de la Commission, du 11 janvier 1972, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	15
Règlement (CEE) n° 64/72 de la Commission, du 11 janvier 1972, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	17

La livraison du n° L 5 du 6 janvier 1972, sera retardée en raison de difficultés techniques.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 55/72 DE LA COMMISSION

du 10 janvier 1972

fixant les conditions d'appel à la concurrence pour l'écoulement des fruits et légumes retirés du marché

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1425/71 ⁽²⁾, et notamment son article 7 *ter* paragraphe 4,

considérant que l'article 7 *ter* du règlement n° 159/66/CEE prévoit que la cession des fruits et légumes retirés du marché aux industries des aliments pour le bétail ou de distillation est effectuée par voie d'adjudication; que ce même article prévoit que les opérations de transformation de ces produits, en vue de la distribution gratuite des produits issus de cette transformation, ainsi que les opérations de distillation peuvent être confiées à l'industrie par voie d'adjudication;

considérant que les conditions pour la cession des produits et pour l'attribution des opérations visées ci-dessus ont été fixées par les règlements (CEE) n°s 1559/70, 1560/70, 1561/70 et 1562/70 ⁽³⁾;

considérant que, compte tenu de l'expérience acquise, pour faciliter l'écoulement des produits retirés du marché, il est opportun de prévoir la possibilité d'effectuer la cession de ces produits ainsi que l'attribution des opérations de transformation également par une procédure d'appel à la concurrence à un prix fixe; que l'exécution de cette procédure nécessite l'établissement de critères tendant à permettre le déroulement des opérations dans les conditions les plus favorables et à assurer l'égalité de traitement de tout intéressé dans la Communauté;

considérant que, dans le cadre de cette procédure, l'appel d'offres doit indiquer notamment, selon le

cas, le prix de vente ou le prix fixé pour la transformation;

considérant qu'il convient de prévoir, en cas de cession, la constitution d'une caution destinée à garantir le paiement du prix indiqué dans l'appel d'offres ainsi que la transformation du produit;

considérant que l'attribution des quantités est faite au fur et à mesure qu'elles sont disponibles, selon l'ordre d'appel dans lequel les soumissionnaires demandent de prendre livraison des produits auprès de l'organisme stockeur;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organismes désignés par les États membres peuvent, par une procédure d'appel à la concurrence à un prix fixe :

- a) céder aux industries des aliments pour le bétail, les fruits et légumes retirés du marché;
- b) céder aux industries de distillation les pommes, les pêches et les poires retirées du marché;
- c) confier à l'industrie les opérations de transformation suivantes :
 - pour les fruits et légumes retirés du marché, à l'exclusion des tomates, la transformation en jus,
 - pour les tomates, la transformation en jus et en concentré;
- d) confier à des industries les opérations de distillation des produits visés sous b).

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27.10.1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 7.7.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1.8.1970, p. 55, 59, 63 et 67.

Article 2

La période de validité de la procédure visée à l'article 1^{er} ne peut excéder la durée de la campagne de commercialisation du produit en cause.

Article 3

En cas d'application des dispositions de l'article 1^{er} sous a) ou b), l'appel d'offres indique notamment :

- a) la période pendant laquelle des produits sont susceptibles d'être disponibles ;
- b) la nature des produits qui seront mis en vente ;
- c) les noms et les adresses des organismes, ci-après dénommés organismes stockeurs, auprès desquels les produits seront entreposés ;
- d) le prix de vente, par tonne nette, du produit chargé sur un moyen de transport, départ entrepôt où le produit sera entreposé, exprimé en monnaie de l'État membre dans lequel l'appel à la concurrence aura lieu ;
- e) l'organisme auquel doivent être présentées les offres.

Article 4

En cas d'application des dispositions de l'article 1^{er} sous c) ou d), l'appel d'offres indique notamment :

- a) la période pendant laquelle des produits sont susceptibles d'être disponibles ;
- b) la nature des produits à transformer ou à distiller ;
- c) les noms et les adresses des organismes stockeurs ;
- d) les caractéristiques du produit à obtenir ;
- e) le rendement minimum en jus, en concentré ou en alcool ;
- f) la durée du stockage du produit obtenu ;
- g) le prix fixé pour la transformation ou la distillation d'une tonne de produit, exprimé en monnaie de l'État membre dans lequel la procédure d'appel à la concurrence aura lieu, ce prix devant comprendre :
 - les frais de transformation ou de distillation,
 - les frais de transport des zones d'entreposage vers l'usine de transformation ou de distillation,
 - les frais de stockage du produit obtenu, par tonne ou par hectolitre d'alcool pur, pour la période visée sous f), ainsi que les frais de déstockage ;

h) le montant, par tonne et par mois, à ajouter ou à déduire du prix visé sous g), en cas de modification de la période de stockage ;

i) l'organisme auquel doivent être présentées les offres.

Il précise que les sous-produits deviennent propriété du transformateur ou du distillateur.

Article 5

Dans le cas où, compte tenu de l'évolution de la situation du marché, l'organisme désigné modifie le prix indiqué dans l'appel d'offres, cette modification n'est valable que pour les offres déposées après sa prise d'effet. Toutefois, si la modification est favorable au soumissionnaire, elle s'applique également aux offres déjà déposées au prorata des quantités qui doivent encore être prises en livraison par le soumissionnaire à partir de la prise d'effet de cette modification.

Article 6

1. Les intéressés transmettent leur offre par lettre déposée directement ou recommandée, avec accusé de réception, par télex ou par télégramme, à l'organisme désigné par l'État membre concerné.

2. L'offre indique :

- a) le nom et l'adresse du soumissionnaire ;
- b) les quantités de produits qui font l'objet de l'offre, exprimées en tonnes ;
- c) la capacité journalière maximum de réception, exprimée en tonnes ;
- d) éventuellement les données supplémentaires exigées dans le cadre de l'appel d'offres.

Article 7

En cas d'application des dispositions de l'article 1^{er} sous a) ou b), l'offre doit être accompagnée d'une caution d'un montant à déterminer, par 100 kg net de produit, qui est au moins égale à la différence entre :

- la moyenne arithmétique des prix auxquels, pendant la période considérée, peuvent être achetés, conformément à l'article 7 du règlement n° 159/66/CEE, les produits de la catégorie de qualité la plus basse,
- le prix de vente indiqué dans l'appel d'offres.

La caution est constituée, soit sous forme d'un chèque adressé à l'organisme désigné par l'État

membre intéressé, soit sous forme d'une garantie répondant aux critères fixés par cet État membre.

Article 8

L'organisme désigné par l'État membre intéressé établit la liste des soumissionnaires et en informe les organismes stockeurs.

Article 9

1. Les soumissionnaires demandent de prendre livraison des produits retirés du marché, par lettre déposée directement ou recommandée, avec accusé de réception, par télex ou par télégramme à l'organisme stockeur.

2. La livraison des quantités de produits disponibles, s'effectue dans l'ordre de présentation des demandes visées au paragraphe 1. L'organisme stockeur communique aux soumissionnaires les dates prévues pour les livraisons.

Article 10

En cas d'application de l'article 1^{er} sous a) ou b), les dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1559/70 ou du règlement (CEE) n° 1562/70 s'appliquent, en ce qui concerne le contrôle et la preuve de la transformation des produits vendus.

Article 11

Sauf cas de force majeure, la caution visée à l'article 7 est libérée pour la quantité livrée pour laquelle l'acheteur fournit à l'organisme désigné de l'État membre concerné :

- a) la preuve du paiement du prix indiqué dans l'appel d'offre ;
- b) les pièces justificatives permettant d'établir que cette quantité a été transformée lorsque la transformation a lieu dans l'État membre vendeur ;
- c) lorsque la transformation a lieu dans un autre État membre, la preuve de la transformation, apportée par l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2315/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif à l'emploi des documents de transit communautaires

en vue de l'application des mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises ⁽¹⁾.

A la fin de la période de validité de l'appel à la concurrence, l'organisme précité libère la caution pour la quantité pour laquelle l'offre n'a pu être satisfaite en raison du manque de produit.

Article 12

1. Les organismes désignés par les États membres pour effectuer les opérations visées à l'article 1^{er}, sont énumérés à l'annexe.

2. Lorsqu'un État membre se propose de recourir aux dispositions du présent règlement, l'organisme désigné communique sans délai aux organismes des autres États membres et à la Commission l'appel d'offres prévu à l'article 3.

Cette communication doit être effectuée sept jours au moins avant le début de la période visée à l'article 2.

L'organisme désigné communique, dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa, toutes modifications apportées à l'appel d'offres.

Ces modifications ne peuvent prendre effet qu'à l'expiration d'un délai de sept jours à dater de leur communication.

3. Dès que la communication prévue au premier alinéa du paragraphe 2 a été faite, il est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* un avis faisant état de l'intention de l'État membre de recourir aux dispositions du présent règlement pour un ou plusieurs produits déterminés.

Article 13

L'organisme désigné par l'État membre communique à la Commission, dès l'achèvement de la procédure d'appel à la concurrence, les quantités de produits cédés ou attribués en vue de la transformation.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° L 295 du 25. 11. 1969, p. 14.

ANNEXE

Liste des organismes désignés par les États membres

ROYAUME DE BELGIQUE :	Office belge de l'économie et de l'agriculture, (OBEA), 22, rue des Comédiens, 1000 Bruxelles
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE :	Bundesamt für Ernährung und Forstwirtschaft, Abteilung Gartenbauerzeugnisse, Adickesallee 40, 6 Frankfurt am Main
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :	Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, (FORMA), 2, rue Saint-Charles, Paris XV ^e
RÉPUBLIQUE ITALIENNE :	Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA), Via Palestro, 81, Roma
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG :	Administration des services techniques agricoles (ASTA), route d'Esch, Luxembourg
ROYAUME DES PAYS-BAS :	Voedselvoorzienings In- en verkoopbureau, (VIB), Hooftskade 1, Den Haag

RÈGLEMENT (CEE) N° 56/72 DE LA COMMISSION

du 11 janvier 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission aeu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier
1972.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 janvier 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	58,00
10.01 B	Froment dur	63,80 ⁽¹⁾ (⁵)
10.02	Seigle	48,65 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	41,89
10.04	Avoine	47,22
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,23 ⁽²⁾ (³)(⁴)
10.05 B	autre maïs	41,23 ⁽³⁾ (⁴)
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	18,20
10.07 C	Graines de sorgho	36,42
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	92,51
11.01 B	Farine de seigle	78,55
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	108,32
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	99,31

(¹) Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(²) Au plus 4 % de la valeur en douane.

(³) Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

(⁴) Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

(⁵) Pour le froment dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(⁶) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 57/72 DE LA COMMISSION

du 11 janvier 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 janvier 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,50
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millot	0	2,00	2,00	2,00
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,20	0,20	1,05
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

(¹) La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,089	0,089
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,067	0,067
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 58/72 DE LA COMMISSION
du 11 janvier 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 33/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont
modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 6 du 7. 1. 1972, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 janvier 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 60/72 DE LA COMMISSION

du 11 janvier 1972

fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28
avril 1970, portant dispositions complémentaires en
matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2722/71 ⁽²⁾, et notamment son article 4
paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production
doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un
prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé
sur la base de toutes les données disponibles, pour
chaque place de commercialisation du type de vin en
cause ;

considérant que les places de commercialisation des
vins de table sont déterminées au règlement (CEE)
n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970,
concernant la constatation des cours et la fixation
des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 1184/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du
règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit
être fixé sur la base de la moyenne des cours
communiqués en tenant compte notamment de leur
représentativité, des appréciations des États mem-

bres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins
de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les
États membres et les informations s'y rapportant
sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que
dans le cas où, pour une place de commercialisa-
tion, les informations ne sont pas disponibles, le prix
moyen de la semaine précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en
cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ;
que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que
lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit
être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-
dessus aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il
est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 25. 6. 1970, p. 15.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,251	Bordeaux	1,275
Montpellier	1,269	Montpellier	pas de cotation
Narbonne	1,284	Nantes	pas de cotation
Nîmes	1,239	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	1,233	Lecce	pas de cotation
Asti	1,333	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,152
Lecce	1,092	Rome	1,184
Pescara	1,136	Trapani (Alcamo)	1,040
Reggio Emilia	1,260	Treviso	1,336
Treviso	1,272		
Verona (pour les vins locaux)	1,264		
			UC/hl
R II		A II	
Bari	1,220	Rheinpfalz (Oberhaardt)	30,05
Barletta	1,240	Rheinhessen (Hügelland)	31,96
Cagliari	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	39,00
Lecce	1,136		
Taranto	1,208		
	UC/hl	A III	
R III		Mosel	34,15
Rheinpfalz	21,86	Rheingau	42,35
Rheinhessen (Hügelland)	28,69	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation

RÈGLEMENT (CEE) N° 61/72 DE LA COMMISSION

du 11 janvier 1972

instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés d'oranges douces
en provenance de l'AlgérieLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 23 portant établissement graduel
d'une organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et
notamment son article 11 paragraphe 2 quinzième
alinéa deuxième phrase,considérant que l'article 11 paragraphe 2 du
règlement n° 23 prévoit que, si le prix d'entrée d'un
produit importé en provenance d'un pays tiers se
maintient pendant deux jours de marché successifs à
un niveau inférieur d'au moins 0,5 unité de compte à
celui du prix de référence, il est institué, sauf cas
exceptionnel, une taxe compensatoire, pour la
provenance en cause ; que cette taxe doit être égale à
la différence entre le prix de référence et la moyenne
arithmétique des deux derniers prix d'entrée dispo-
nibles pour cette provenance ;considérant que le règlement (CEE) n° 2634/71 de
la Commission, du 10 décembre 1971, fixant le prix
de référence pour les oranges douces ⁽³⁾, fixe pour
ces produits de la catégorie de qualité I du groupe II,
le prix de référence à 14,1 unités de compte par 100
kg net ;considérant que le prix d'entrée pour une provenance
déterminée est égal au cours le plus bas ou à la
moyenne arithmétique des cours les plus bas
constatés pour au moins 30 % des quantités de la
provenance en cause commercialisés sur l'ensemble
des marchés représentatifs pour lesquels des cours
sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des
droits, taxes et frais de transport visés à l'article 11
paragraphe 2 huitième alinéa du règlement n° 23 ;considérant que les cours à prendre en considération
doivent être constatés sur les marchés représentatifs
visés au règlement (CEE) n° 1291/70 ⁽⁴⁾ relevés ou
calculés conformément aux dispositions de l'article 4dudit règlement et affectés, le cas échéant, des
coefficients fixés à l'article 2 du règlement (CEE) n°
2634/71 ;considérant que, dans le cas où, pour un produit et
pour une provenance déterminés, les seuls cours
disponibles se réfèrent à une catégorie de qualité
inférieure à celle qui a été retenue pour la fixation du
prix de référence, ces cours sont retenus tels quels
lorsque, en raison des conditions de production de la
provenance en cause, il n'est ni normal ni tradi-
tionnel que ce produit soit commercialisé dans ladite
catégorie de qualité ;considérant que, pour les oranges des variétés visées
à l'article 2 paragraphe 1 c) du règlement (CEE) n°
2634/71 importées en provenance de l'Algérie, le prix
d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux
jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au
moins 0,5 unité de compte à celui du prix de
référence ; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors,
être instituée pour certaines variétés d'oranges douces
en provenance de l'Algérie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est perçu à l'importation des oranges douces
fraîches de variétés autres que les variétés Moro,
Tarocco, Biondo comune (Blanca comune, blonde
commune), Grano de Oro (imperial, sucrena), Baladi,
Pera, Macetera, Pineapple, Blood oval (doblefina,
double fine), portugaise sanguine, sanguina redonda
(entrefina), les variétés du Surinam et la variété
sanguina ordinaire à l'exception des Navels sanguina
(double fine améliorée, Washington sanguina, san-
guina grande) et Maltaise sanguine (position ex 08.02
A I du tarif douanier commun) en provenance de
l'Algérie, une taxe compensatoire dont le montant est
fixé à 2 unités de compte par 100 kg net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 janvier
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 272 du 11. 12. 1971, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 144 du 2. 7. 1970, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 62/72 DE LA COMMISSION

du 11 janvier 1972

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que, aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculée en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 878/69 ⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements

doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,0726 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30.6.1968, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 13.5.1969, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 63/72 DE LA COMMISSION

du 11 janvier 1972

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son
article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'o-
live ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27
octobre 1970, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁵⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 2277/71 ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du
1^{er} mars 1971, relatif aux importations des huiles

d'olive du Maroc ⁽⁷⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 2277/71, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 2490/71 de la Commission, du
19 novembre 1971, fixant les prélèvements dans le
secteur de l'huile d'olive ⁽⁸⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2490/71 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du
règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement
n° 162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/
66/CEE, à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/
70 et à l'article 5 du règlement (CEE) n° 463/71
sont fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 12 jan-
vier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 241 du 27. 10. 1971, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 257 du 20. 11. 1971, p. 7.

ANNEXE

**Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 12 janvier 1972
en UC/100 kg**

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entière- ment obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie		
07.01 N II	0	0	0	0,430	0
07.03 A II	0	0	0	0,430	0
15.07 A I a)	0	2,168	2,168	5,368	5,368
15.07 A I b)	0	2,910	2,910	8,910	8,910
15.07 A II	0	1,953 ⁽¹⁾	1,953 ⁽¹⁾	1,953	1,953 ⁽²⁾
15.17 A I	0	0,977	0,977	0,977	0,977
15.17 A II	0	1,562	1,562	1,562	1,562
23.04 A	0	0,156	0,156	0,156	0,156

⁽¹⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n° 2165/70 et 463/71 du Conseil et les règlements (CEE) n° 2495/71 et 2697/71 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne ou en Turquie et transportée directement de l'un de ces pays dans la Communauté, est défini par les règlements (CEE) n° 2164/70 et 1235/71 du Conseil.

RÈGLEMENT (CEE) N° 64/72 DE LA COMMISSION

du 11 janvier 1972

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 2109/71 ⁽³⁾, et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2109/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement
en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 221 du 1. 10. 1971, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 janvier 1972, fixant le montant de l'aide pour les
graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 12 janvier 1972 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (UC/100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	9,340	4,882
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de janvier	9,340	4,882
— pour le mois de février	9,534	5,109
— pour le mois de mars	9,678	5,336
— pour le mois d'avril	9,628	5,961

COMMUNICATION

1. La conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets a adopté, au cours de sa quatrième session tenue du 20 au 28 avril 1971, aux fins de publication, les textes suivants :

- Second avant-projet de convention instituant un système européen de délivrance de brevets :

Ce projet représente par rapport au premier avant-projet publié en 1970 un texte complété (notamment en ce qui concerne les dispositions institutionnelles, financières, les règles générales de procédure et les dispositions finales) et comporte sur certains points des aménagements, à la suite en particulier de l'audition des organisations internationales représentatives des milieux intéressés intervenue en avril 1970.

- Premier avant-projet de règlement d'exécution.
- Premier avant-projet de règlement relatif aux taxes.

Ces textes font l'objet d'un volume imprimé dans les trois langues de la conférence (allemand, anglais et français).

2. Un deuxième volume reprend une série de rapports présentant le résultat des travaux de la conférence sur les trois actes visés sous 1 ci-dessus et constituant un commentaire des dispositions essentielles de ceux-ci. Ce deuxième volume est également publié dans une édition trilingue.

3. Les deux volumes forment un ensemble dont le prix est de 285 Flux. Le premier volume vient de paraître, le deuxième sera disponible sous peu.

4. Les commandes peuvent être passées à l'adresse suivante :

Office des ventes des publications des Communautés européennes — Case postale 1003
Luxembourg 1.

5. Les sommes correspondant aux commandes passées sont à adresser au compte courant bancaire suivant :

Banque internationale Luxembourg
N° 8-109/6003/200.

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE — RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

N° 16

**CONSEQUENCES BUDGÉTAIRES, ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DE
L'HARMONISATION DES TAUX DE LA TVA DANS LA CEE**
(avec une analyse quantitative pour les Pays-Bas)

1970 — 92 pages (d, f, i, n)

FB 100 ; FF 11 ; DM 7,50 ; Lit 1 250 ; Fl 7,50 ; £sd 0.16.6 ; £p 0,82 1/2 ; \$ 2

A la demande de la Commission européenne, l'Europa Instituut de l'université d'État à Utrecht a fait une étude sur les conséquences budgétaires, économiques et sociales de l'harmonisation des taux et des exonérations prévues dans les législations en matière de taxe sur le chiffre d'affaires dans les pays membres des Communautés européennes.

Le rapport publié à la suite de cette étude, traite de quatre thèmes qui sont liés entre eux.

Il contient en premier lieu un aperçu général des aspects fiscaux, que présente cette harmonisation sous l'angle de la politique et de la technique fiscales, complété par quelques données chiffrées relatives aux conséquences budgétaires qui en découlent dans les États membres.

Pour les Pays-Bas, les effets budgétaires, économiques et sociaux sont ensuite analysés en détail. Outre l'indication des effets macro-économiques, il est également fait état des conséquences pour les différentes branches d'activité et les budgets familiaux.

En troisième lieu, le rapport examine la possibilité de laisser aux États membres la faculté de soustraire le commerce de détail au régime de la taxe sur le chiffre d'affaires ou de s'écarter dans certaines limites, des taux communs, en ce qui concerne les prestations du commerce de détail.

En quatrième lieu, enfin, il met en évidence la signification de cette harmonisation quant à la possibilité de continuer à utiliser la taxe sur le chiffre d'affaires comme instrument de politique économique et sociale.

Le rapport s'appuie notamment sur quelques hypothèses de travail établies par la Commission en 1967. Si ces hypothèses ont été dépassées, sur des points parfois essentiels, par les développements intervenus depuis, le rapport donne néanmoins une idée suffisante de la nature des problèmes liés à l'harmonisation des taux et aux exonérations en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, ainsi que de la méthode d'analyse qu'exige une matière aussi complexe.

Le modèle utilisé pour l'analyse quantitative des effets pour les Pays-Bas est joint en annexe à cette étude.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

